

COMMUNE DE BOUSSE
Séance du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026

| | |
|-------------------------|----|
| CONSEILLERS ELUS | 23 |
| CONSEILLERS EN FONCTION | 23 |
| CONSEILLERS PRESENTS | 20 |
| CONSEILLERS VOTANTS | 21 |

Ce jour, le 27 mars 2026, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu le mercredi 8 avril 2026 à 19 heures dans la salle de réunions du Conseil Municipal de la Mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; BUCCI Thomas ; CANTUS Vincent ; DEFLOIRINE Matthieu ; FILLMANN Alain ; KIRCHE Sébastien ; LARSONNIER Franck ; MATHIS Jean-Claude ; RIGGI Gilles
MMES. BERTOLINO Carine ; BOUCHET Yolande ; CHARAZAC Nathalie ; DANIEL Dominique ;
MAIOLANI Florence ; MULLER Marie-Claire ; PAIN Amandine ; PLACIDI Monique ;
SANDROLINI Leititia ; SOCALA Marie ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : MM. DARMIAN Serge ; NEVEUX Jérémy

ABSENT : M. HARIG Jonathan

PROCURATION DE : M. DARMIAN Serge pour M. KOWALCZYK Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DANIEL Dominique

ORDRE DU JOUR

POINT 0 – INFORMATIONS

- 0.a Nomination du Secrétaire de séance
- 0.b Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

POINT 1 – FINANCES

- 1.a Vote des taux d'imposition 2026
- 1.b Budget primitif 2026
- 1.c Subventions aux associations
- 1.d Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation
- 1.e Sortie des Jeunes – Détermination des tarifs

POINT 2 – AFFAIRES GENERALES

- 2.a Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire
- 2.b Création et composition des commissions communales
- 2.c Elections des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 2.d Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière de la chambre funéraire
- 2.e Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

POINT 3 – INTERCOMMUNALITE

3.a Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement (SIRGEA)

3.b Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE)

POINT 4 – DIVERS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance qui est accepté à l'unanimité.

0.a – INFORMATIONS : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Madame Dominique DANIEL est nommée, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

0.b – INFORMATIONS : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

1.a – FINANCES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Chaque année, la Commune vote les taux des impôts locaux qu'elle perçoit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires
- Taxes foncières (bâti et non bâti)

Rappel des taux appliqués depuis 2019 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 14.17 %
- Taxe sur le foncier bâti : 33.01 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 96,50 %

Monsieur le Maire propose de reconduire ces taux pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** pour l'exercice 2026 les taux d'imposition communaux comme suit :
 - ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14.17 %
 - ✓ Taxe sur le foncier bâti : 33.01 %
 - ✓ Taxe sur le foncier non bâti : 96.50 %
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire
 - ✓ de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - ✓ de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

1.b – FINANCES : BUDGET PRIMITIF 2026

Le Budget est un document prévisionnel qui peut connaître des évolutions au cours de l'année, et même des modifications (par des décisions modificatives du Budget). Il constitue :

- une prévision des recettes qui peuvent être supérieures (ou inférieures) aux montants prévus ;
- une autorisation de dépenses qui peuvent être inférieures mais jamais supérieures aux montants inscrits au niveau du chapitre.

Le Conseil Municipal,

Après présentation du budget primitif pour l'année 2026 et compte tenu de l'affectation du résultat 2025,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2026 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 3 834 519.78 €

Recettes : 3 834 519.78 €

INVESTISSEMENT (*dont les restes à réaliser 2025*)

Dépenses : 2 271 496.38 €

Recettes : 2 271 496.38 €

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

1.c – FINANCES : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Consciente du rôle important joué par les associations dans la vie de la Commune, la Ville de Bousse apporte son soutien aux associations par la mise à disposition de différentes ressources : logistiques, matérielles et financières.

D'un point de vue financier, la Commune octroie en effet, chaque année, des subventions aux associations.

Ces subventions peuvent être octroyées annuellement au titre du fonctionnement général de l'association ou de façon ponctuelle pour des projets particuliers par l'octroi de subventions exceptionnelles.

Dans le cadre du financement annuel, les associations sont invitées dans ce cadre, à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la mairie. Ce dernier est étudié par la Commission « Associations sportives, animations et associations culturelles » qui émet un avis.

Il revient ensuite au Conseil Municipal de délibérer afin d'attribuer des subventions aux différentes associations qui participent à la vie communale.

Il est précisé que les conseillers municipaux intéressés, c'est-à-dire membres du comité d'une association ou en position de responsabilité dans l'une d'elles, ne doivent pas participer au vote, qu'il s'agisse du vote d'attribution en Conseil Municipal ou lors des travaux préparatoires en commission.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ATTRIBUER** les subventions au titre de l'année 2026 comme indiqué ci-dessous ;

| Associations | Subventions 2026 |
|--|-----------------------------|
| Amicale Uckangeoise des préretraités et anciens préretraités (AUPAP) | 200,00 € |
| Association des donneurs de sang | 500,00 € |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers | 800,00 € |
| A.S.S.E. "Les Saules" | 1 600,00 € |
| Association des Chorales de Bousse | 400,00 € |
| Vie à Bousse | 800,00 € |
| Canoë Kayak Club Bousse-Hagondange | 1 700,00 € |
| Entente Sportive de Handball Bousse-Luttange-Rurange | 3 200,00 € |
| JSB Football | 6 500,00 € |
| Tai Chi Jodo | 200,00 € |
| Association de Pêche "La Sandre" | 600,00 € |
| Judo | 400,00 € |
| Kung Fu | 2 500,00 € |
| Association des Parents d'élèves-APE | 1 000,00 € |
| Bousse Anim' | 1 000,00 € |
| FCPE de Guénange | 100,00 € |
| Amicale des Anciens de la C.S.R. | 800,00 € |
| Courir à Bousse | 800,00 € |
| Gym-club | 2 000,00 € |
| La Pétanque Boussoise | 1 000,00 € |
| Tennis Club | 1 300,00 € |
| Ecole de musique | 18 700,00 € |
| Le Vallon Fleuri | 300,00 € |
| L'atelier de Bousse | 1 000,00 € |
| Souvenir français Amnéville | 200,00 € |

Pour l'Association Bous Anim' : Nathalie CHARAZAC, Monique PLACIDI et Jean-Claude MATHIS n'ont pas pris part au vote

Pour l'Association Gym-club : Nathalie CHARAZAC et Yolande BOUCHET n'ont pas pris part au vote

Pour l'Association Tai Chi Jodo : Marie-Claire MULLER n'a pas pris part au vote

Pour l'Association A.S.S.E « Les Saules » : Amandine PAIN n'a pas pris part au vote

Pour l'Association Moov n'boost : Carine BERTOLINO n'a pas pris part au vote

Pour l'Association Courir à Bousse : Yolande BOUCHET n'a pas pris part au vote

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

| |
|---|
| 1.d – FINANCES : INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION |
|---|

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximal correspondant à la strate démographique de la Commune, selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Il appartient, par ailleurs, au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions des adjoints au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite des taux maximums prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner (art. L. 2122-2 et L. 2123-24 II CGCT).

L'enveloppe indemnitaire globale constitue le plafond maximal autorisé par la loi.

Dans le cadre de cette enveloppe et en respectant les limites légales fixées pour chaque catégorie d'élus, le Conseil Municipal peut moduler les indemnités des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximums prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ALLOUER**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnité de fonction aux adjoints fixée au taux de 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **D'ALLOUER**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants, au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique :
 - Madame Carine BERTOLINO
 - Monsieur Alain FILLMANN
 - Madame Leitia SANDROLINI
- **DE PRECISER** que ces indemnités seront versées mensuellement et qu'elles seront revalorisées sans prise d'une nouvelle délibération en cas de modification de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DE TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat, la présente délibération accompagnée du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal (en application de l'article L 2123-20-1 III du CGCT)

Population municipale de référence

Population totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux (recensement au 1er janvier 2026) : 3 334 habitants.

1. Enveloppe indemnitaire globale (plafond légal)

Enveloppe indemnitaire globale maximale, calculée à partir :

- de l'indemnité maximale du maire (hors majoration) : 55.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- des indemnités maximales du nombre théorique d'adjoints (hors majoration) :

nombre théorique d'adjoints : 6

taux maximal par adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit au total : 128.28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Total de l'enveloppe indemnitaire globale maximale : 183.98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2. Indemnités de fonction allouées

Les taux ci-après sont exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à la date de versement des indemnités.

Maire

| Fonction | Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal) |
|----------|---|
| Maire | 55.70 % |

Adjointes au maire

| Fonction | Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal) |
|--------------|---|
| 1er adjoint | 21.38 % |
| 2ème adjoint | 21.38 % |
| 3ème adjoint | 21.38 % |
| 4ème adjoint | 21.38 % |
| 5ème adjoint | 21.38 % |

Conseillers municipaux

| Fonction | Nom/Prénom | Taux d'indemnité (% de l'indice brut terminal) |
|----------------------|---------------------|---|
| Conseiller Municipal | Carine BERTOLINO | 6% |
| Conseiller Municipal | Alain FILLMANN | 6% |
| Conseiller Municipal | Leititia SANDROLINI | 6% |

3. Enveloppe indemnitaire globale utilisée

- Total des indemnités effectivement allouées (maire, adjoints, conseillers) : 180.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Enveloppe indemnitaire globale maximale : 183.98 %.

Il est certifié que le total des indemnités effectivement allouées reste inférieur ou égal au plafond légal de l'enveloppe indemnitaire globale.

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

2.a – AFFAIRES GENERALES : DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire précise que ces délégations s'inscrivent dans une démarche de bon fonctionnement de la collectivité et dans un souci de réactivité. Il indique par ailleurs, que les décisions prises sur cette base conservent le même régime juridique que les délibérations du Conseil Municipal et qu'il devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité et dans un souci de réactivité, de donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DELEGUER** au Maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler, dans la limite de 15 000€, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000€ maximum ;

21° D'exercer sans limites ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial);

22° non concerné ;

23° non concerné ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° non concerné ;

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.

27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DE PRECISER** qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L2122-17 du CGCT.

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

2.b – AFFAIRES GENERALES : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace Moselle prévoit, la possibilité de créer par le Conseil Municipal des commissions spéciales, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions.

Le Maire préside ces commissions mais il peut également déléguer, à cet effet, un adjoint.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, aux travaux préparatoires de ces commissions.

A ce titre, il est proposé de créer les commissions suivantes :

| Commissions |
|---|
| Finances |
| Environnement |
| Travaux |
| Loisirs Culture |
| Scolaire – Périscolaire - Jeunesse |
| Sport |
| Urbanisme – sécurité – conformité à la réglementation |
| Information - Communication |

Afin de permettre à l'ensemble des Adjoints d'avoir connaissance de tous les dossiers et de pouvoir intervenir, en cas de besoin, dans telle ou telle commission lors de l'étude de sujets transversaux, Monsieur le Maire propose que tous les Adjoints soient membres de droit des 8 commissions municipales permanentes.

Concernant la désignation des membres des dites commissions, il est proposé, avec l'accord de tous les conseillers, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE CREER et D'INSTALLER les commissions suivantes permanentes :**

1. Commission Finances

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Serge DARMIAN

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Yolande BOUCHET
- Thomas BUCCI
- Julie WEYDERS

2. Commission Environnement

Présidence: Monsieur le Maire et, par délégation Dominique DANIEL

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Matthieu DEFLOIRINE
- Florence MAIOLANI
- Marie-Claire MULLER
- Amandine PAIN

3. Commission Travaux

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Dominique DANIEL

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Thomas BUCCI
- Matthieu DEFLORAINE
- Jonathan HARIG
- Jean-Claude MATHIS

4. Commission Loisirs et culture

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Nathalie CHARAZAC

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Yolande BOUCHET
- Vincent CANTUS
- Amandine PAIN
- Monique PLACIDI
- Marie SOCALA

5. Commission Scolaire – Périscolaire - Jeunesse

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Gilles RIGGI

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Alain FILLMANN
- Leitia SANDROLINI
- Julie WEYDERS
- Vincent CANTUS
- Sébastien KIRCHE
- Florence MAIOLANI
- Marie-Claire MULLER
- Jérémy NEVEUX

6. Commission Sport et associations sportives

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Franck LARSONNIER

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Leitia SANDROLINI
- Thomas BUCCI
- Sébastien KIRCHE
- Julie WEYDERS

7. Commission Urbanisme – Sécurité – Conformité à la réglementation

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Franck LARSONNIER

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Alain FILLMANN
- Yolande BOUCHET
- Matthieu DEFLOIRINE
- Jonathan HARIG
- Marie-Claire MULLER
- Jérémy NEVEUX

8. Commission Information - Communication

Présidence : Monsieur le Maire et, par délégation Serge DARMIAN

Membres :

- Les adjoints (de droit) :
- Carine BERTOLINO
- Leitia SANDROLINI
- Monique PLACIDI
- Jean-Claude MATHIS

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

2.c – AFFAIRES GENERALES : ELECTIONS DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif distinct de la commune.

Doté de la personnalité juridique, il dispose d’un budget, de biens et de personnel propres.

Administré par un Conseil d’Administration présidé par le Maire, il relève du droit public et peut agir en justice en son nom propre.

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

Conformément aux dispositions de l’article R.123-7 du Code de l’Action Sociale et des Familles, le Conseil d’Administration du CCAS présidé par le Maire, comprend en nombre égal, au maximum :

- huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l’article L123-6. Ces personnes nommées par le Maire, le sont

parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé, avec l'accord de tous les conseillers, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 138 et l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant l'installation le 20 mars 2026 du nouveau Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) après chaque élection municipale,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** à 16 les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. (8 membres élus parmi les conseillers municipaux, 8 membres désignés par le Maire) ;
- **DE PROCEDER** à l'élection des 8 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration, par scrutin de liste.

| | |
|-------------------|--------------------|
| Nathalie CHARAZAC | Franck LARSONNIER |
| Serge DARMIAN | Jean-Claude MATHIS |
| Monique PLACIDI | Amandine PAIN |
| Vincent CANTUS | Marie SOCALA |

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

2.d – AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

La Chambre Funéraire de Bousse est gérée par un Conseil d'Exploitation composé de 5 membres comme suit :

- Le Maire (Président) ;
- Deux membres du Conseil Municipal (dont un Vice-Président) ;
- Deux membres extérieurs.

Le Conseil d'Exploitation étant nommé pour la durée du mandat du Conseil Municipal, il convient de renouveler les membres.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 22 février 2001 créant une régie communale à autonomie financière de la Chambre Funéraire ainsi que son Conseil d'Exploitation ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2001 adoptant les statuts de la régie communale à autonomie financière de la Chambre Funéraire ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation et son Président sont nommés pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les représentants du Conseil Municipal doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ELIRE deux membres du Conseil Municipal** au Conseil d'Exploitation de la Chambre Funéraire, par un vote à main levée ;
- **DE DESIGNER**, deux membres extérieurs au Conseil Municipal, pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la Chambre Funéraire ;
- **DE PRECISER** que le Maire est membre du Conseil d'Exploitation et qu'il en préside les séances.

Sont désignés :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Président de droit | Pierre KOWALCZYK |
| Membres élus : | |
| Serge DARMIAN | Dominique DANIEL |
| Membres extérieurs : | |
| Marie-Anne LEFORT | Roger PAULUS |

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

| |
|--|
| 2.e – AFFAIRES GENERALES : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) |
|--|

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 titulaires + 8 suppléants.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil Municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires dans les communes de plus de 2 000 habitants ;
- et 16 noms pour les commissaires suppléants

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Le Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DRESSER** la liste de proposition suivante des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en tant que commissaires titulaires et suppléants ;

| | |
|------------------------|------------------------|
| 1.REINHARDT Renée | 17. RIGGI Gilles |
| 2.MYOTTE-DUQUET André | 18. DEFLOIRINE Mathieu |
| 3.LEFORT Marie Anne | 19. CHARAZAC Nathalie |
| 4.BECKER Marcel | 20. LARSONNIER Franck |
| 5.GAPP Stéphane | 21.WEYDERS Julie |
| 6.FILLMANN Alain | 22.SANDROLINI Leitia |
| 7.WELKER Karine | 23.NEVEUX Jérémy |
| 8. BUCCI Joseph | 24.BERTOLINO Carine |
| 9. DARMIAN Serge | 25.PAIN Amandine |
| 10. DANIEL Dominique | 26.KIRCHE Sébastien |
| 11. MATHIS Jean-Claude | 27.HARIG Jonathan |
| 12. PLACIDI Monique | 28.MAIOLANI Florence |
| 13.BOUCHE YOLANDE | 29.FOURNEL Olivier |
| 14.MULLER Marie-Claire | 30.LASINSKI Carole |
| 15.CANTUS Vincent | 31. SEVRAIN Dominique |
| 16.SOCALA Marie | 32. RIALLOT Gilles |

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette liste de proposition au Directeur Départemental des Finances Publiques.

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

3.a – INTERCOMMUNALITE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE GUENANGE POUR L'EAU ET L'ELECTRICITE (SIRGEA)

La Commune de Bousse membre du SIRGEA est représentée par 3 délégués, conformément aux statuts du syndicat. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, 3 nouveaux représentants doivent être désignés.

Il est proposé, avec l'accord de tous les conseillers, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'article L 313-1,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DESIGNER** les délégués suivants afin de siéger au SIRGEA :

| |
|------------------|
| Pierre KOWALCZYK |
| Dominique DANIEL |
| Serge DARMIAN |

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

3.b – INTERCOMMUNALITE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SUIVI DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE (SISCODIPE)

La Commune de Bousse membre du SISCODIPE est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, conformément aux statuts du syndicat. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, de nouveaux représentants doivent être désignés.

Il est proposé, avec l'accord de tous les conseillers, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 313-1,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DESIGNER** les délégués suivants afin de siéger au SISCODIPE :

| Délégués Titulaires | Délégués Suppléants |
|---------------------|---------------------|
| Franck LARSONNIER | Alain FILLMANN |
| Jérémy NEVEUX | Pierre KOWALCZYK |

DCM reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2026

Séance levée à 21 heures.